

## Décision individuelle n°2021-019

portant autorisation spéciale d'organiser des prises de vues  
et de sons et un survol dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Antoine REGNAULT, directeur de la société « MÉDIA PUISSANCE GROUP' ».

**Localisation du projet** : marais de Vau, pelouses de la Rache et de la Bosse (Chameroy, commune de Rochetaillée).

**Nature de la demande** : prises de vues et de son au sol et par drone les 7 et 20 avril 2021.

### LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités n°34 relative au survol et n°37 relative aux prises de vues et de son ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX.

**Considérant** la demande formulée le 7 avril 2021 par Antoine REGNAULT, consistant à organiser des prises de vues et de sons au sol et par drone dans le cœur du Parc national de forêts (marais de Vau, pelouses de la Rache et de la Bosse) les 7 et 20 avril, pour valoriser les actions conduites dans le cadre du plan France Relance ;

**Considérant** la nécessité de garantir la quiétude du cœur du parc national et d'en préserver les milieux sensibles.

### DÉCIDE

#### Article 1 : nature de la décision

La société MÉDIA PUISSANCE GROUP', représentée par son directeur Antoine REGNAULT est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons dans le cœur du Parc national de forêts (marais de Vau, pelouses de la Rache et de la Bosse), dans le respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

#### Article 2 : Prescriptions

L'ensemble des participants aux prises de vues et de sons est informé des règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux.

La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement à l'emprises de ces voies ou aux emplacements réservés à cet effet.

L'usage d'un drone pour les prises de vues est autorisé à la verticale des sites visités ; l'altitude de survol est limitée à 60m du sol.

Il devra être précisé lors de l'utilisation des prises de vues, par un filigrane incrusté dans la vidéo ou dans le commentaire audio, que la captation vidéo a été réalisée dans le cœur du Parc national de forêts.

### **Article 3 : Durée**

Les prises de vues et de sons auront lieu les 7 et 20 avril 2021 et pourront se dérouler durant toute la journée.

En cas d'empêchement ou de conditions météorologiques défavorables, une date de repli pourra être choisie avant la mi-mai 2021. Elle devra être communiquée pour information au Parc national de forêts.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)).

À Arc-en-Barrois, le 7 avril 2021



Parc national  
de forêts

20, rue Anatole Gabeur  
52 210 Arc-en-Barrois

Téléphone : 03 25 31 62 35  
SIRET : 130 025 935 00011

Le directeur

  
Philippe PUYDARRIEUX

## **Annexe 1. Rappel des règles communes pour les visiteurs en cœur de Parc national**

*La réglementation de la zone de cœur est consultable sur le [site internet](#) du Parc national de forêts.  
Sont résumées ici les principales dispositions pour les habitants ou visiteurs du cœur.*

### **> Je peux accéder librement au cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.**

L'accès et la circulation piétonne dans le cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement.

La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration, en cohérence avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnées, pour garantir la protection de secteurs sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du cœur.

*> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.*

*> Le cas échéant, ces restrictions sont décidées par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public du Parc national et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.*

### **> Je peux me promener avec mon chien en cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique.**

Les chiens sont admis dans le cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune, qu'elle soit sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

*> Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2 et 33.*

### **> Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser**

La cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés. L'escargot de bourgogne peut être ramassé dans les espaces non-forestiers du cœur de parc.

Les champignons peuvent être cueillis, dans la limite de 5l. par jour et par personne, s'ils appartiennent aux espèces suivantes : morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons, etc.

Dans les enceintes closes du cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).

*> Pour plus de détails (cueillette dans le cadre d'une activité commerciale, trufficulture, etc.) référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2.*

*> La liste des espèces dont la cueillette est interdite constitue l'annexe 3 du livret 3 de la charte.*

**> Dans le cœur du parc national, je suis respectueux des espaces naturels et contribue à leur quiétude.**

Le cœur du parc national est un espace où la quiétude et la tranquillité de la faune sauvage, des habitants et des visiteurs est particulièrement recherchée. Si des dérogations peuvent être consenties pour les besoins de certains travaux ou activités, il est interdit :

- de provoquer des dérangements sonores ou lumineux (à la tombée de la nuit).
- de porter atteinte au caractère des lieux en faisant des inscriptions de toutes sortes sur des éléments naturels (arbres, rochers, etc.) ou des bâtiments.
- d'abandonner ses déchets, ordures ou autres matériaux en dehors des points de collectes prévus.

*> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°3, 4, 6 et 7.*

**> Je souhaite utiliser un véhicule motorisé en cœur**

Il est possible de circuler librement à l'aide d'un véhicule motorisé dans le cœur du parc national, en utilisant les voies communales et départementales ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces voies, la circulation motorisée dans le cœur sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration de l'établissement public, de manière à garantir la quiétude de ces espaces naturels.

Les habitants, propriétaires et certains professionnels disposent de dérogations.

*> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.*

**> Je souhaite dormir ou faire du feu dans le cœur du parc**

Le camping (sous tente ou dans un véhicule) n'est pas permis dans le cœur du parc national, à l'exception des propriétés encloses ou privées.

Le bivouac est autorisé à proximité des voies et sentiers, s'il recourt à une tente de faibles dimensions et se limite à des horaires de campement proches du coucher et du lever du soleil (1 heure avant/après).

Pour d'évidentes raisons de protection de la forêt, il est interdit de faire du feu dans le cœur du parc national, en dehors des équipements aménagés à cet effet et des habitations. L'usage de réchauds portatifs autonomes est toléré, dans le cas du bivouac par exemple, dans le respect d'autres législations existantes (arrêtés préfectoraux).

*> Pour plus de détails sur les dérogations possibles pour certaines activités, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°5 et 35.*

**ATTENTION.** La réglementation du cœur de parc national s'ajoute aux règles nationales en vigueur. Soyez notamment attentifs :

- au respect de la propriété privée, même si ses limites ne sont pas nécessairement visibles.
- aux règles qui s'appliquent aux forêts domaniales, propriété de l'État gérée par l'Office national des forêts.